

Séance ordinaire du 24 novembre 2022

L'an 2022, le 24 novembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH
Pierre DURAND, Pierre SEVAL, Harrag KOUTCHOUK, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE,
Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Laetitia DA COSTA, Céline BAGOLLE,
Sybil PHILIPPE,

EXCUSES :

Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC,
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur José MARTIN,
Monsieur Hubert LAPORTE ayant donné pouvoir à Monsieur Luc DUTRUCH,

ABSENT :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre SEVAL

Date de convocation : 15/11/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

**D.2022-11-07 : Ressources humaines – participation en prévoyance dans le cadre d'une
procédure de labellisation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde en date du 15/11/2022

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, **la collectivité** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents souhaitent souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

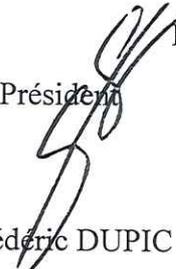
En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

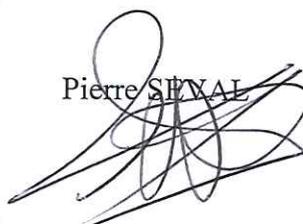
Niveau de rémunération mensuelle de l'agent (montant brut comprenant le traitement indiciaire, le régime indemnitaire et la NBI le cas échéant)	De 1 à 1 000 €	De 1 000,01 à 1 700€	De 1 700,01 à 2 000€	De 2 000,01€ à 2 500€	De 2 500,01€ à 3 000€	3 000,01€ et plus
Montant de la participation de la collectivité	19.00 €	17.00 €	15.00 €	13.00 €	11.00 €	10.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Approuver la mise en place du dispositif de participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixer les niveaux de participation tels qu'exposés ci-dessus
- Indiquer que les crédits seront inscrits au budget communautaire.

Fait à Saint-Loubès, le 25 novembre 2022

Le Président  Frédéric DUPIC

Le secrétaire de séance  Pierre SERVAL



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr